

Personne autorisée à solliciter et à recueillir des contributions aux fins d'une campagne à la direction d'un parti

Référence : *Loi électorale*, article 127.4, 2^e alinéa de l'article 127.7 et article 127.8, faisant référence à l'article 95.1

BUT

Cette directive a pour but de préciser ce que constituent les activités inhérentes à la sollicitation et à la collecte de contributions au sens de l'article 127.4 de la *Loi électorale*. Elle détermine également le contenu du certificat de sollicitation et de la liste des sollicitateurs.

CONTEXTE

La sollicitation et la collecte de contributions doivent, en tout temps et en toute circonstance, être effectuées sous la responsabilité exclusive de la représentante financière ou du représentant financier de la personne candidate et par l'entremise des personnes qu'il désigne par écrit à cette fin. La désignation par écrit des personnes autorisées à solliciter et à recueillir des contributions est impérative et poursuit les objectifs suivants :

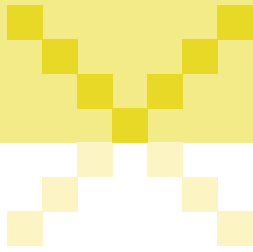
- permettre à la personne candidate à la direction de s'assurer que les montants qui lui sont destinés lui ont véritablement été remis ;
- confirmer à la personne qui effectue une contribution que l'argent qu'elle destine à la personne candidate à la direction d'un parti lui sera effectivement remis.

EXIGENCES

Pour atteindre ces objectifs, seuls le représentant financier ou la représentante financière d'une personne candidate, ou encore les personnes désignées par écrit à cette fin, peuvent accomplir l'une ou l'autre des trois actions distinctes suivantes :

1. solliciter une contribution, c'est-à-dire s'adresser ou faire appel à quelqu'un en vue d'obtenir une contribution, qu'elle soit faite de personne à personne ou par téléphone, par la poste, par courrier électronique, par l'entremise d'Internet ou de toute autre manière ;
2. recueillir une contribution, c'est-à-dire recevoir ou prendre possession d'une contribution, qu'elle soit versée en argent, par chèque ou par tout autre ordre de paiement signé par le donateur ou la donatrice ;
3. délivrer une fiche de contribution ou recevoir une telle fiche dûment remplie par le donateur ou la donatrice.

Le certificat de sollicitation (annexe I) atteste que le représentant financier ou la représentante financière d'une personne candidate autorise une personne à effectuer ces actions. Le représentant financier doit signer un tel certificat et le remettre à toute personne qui effectue l'une ou l'autre des actions citées précédemment. Dès qu'une personne exécute l'une de ces actions, elle doit détenir un certificat de sollicitation. Le sollicitateur ou la sollicitatrice doit montrer son certificat à quiconque lui en fait la demande.



La personne qui reçoit la contribution doit délivrer une fiche au donateur ou à la donatrice. Le nom du solliciteur ou de la sollicituse doit toujours être inscrit sur cette fiche lorsque cette personne est présente lors de la sollicitation. Le directeur général des élections met des livrets de fiches de contribution à la disposition du représentant financier ou de la représentante financière d'une personne candidate (voir le *Bulletin B-2.1* pour plus de renseignements à ce sujet).

CERTIFICAT DE SOLLICITATION

Un modèle de certificat de sollicitation est proposé à l'annexe I de la présente directive. Le représentant financier ou la représentante financière peut toutefois produire ses propres certificats, dans la mesure où ils contiennent tous les éléments figurant dans le modèle fourni en annexe.

Tout certificat de sollicitation demeure valide pour une période maximale d'un an à compter de sa date de délivrance. En cas de nomination d'une nouvelle représentante financière ou d'un nouveau représentant financier, les certificats déjà délivrés demeurent valides, à moins que ce dernier en décide autrement.

LISTE DES SOLLICITEURS

Toute personne détenant un certificat de sollicitation en vigueur (ne serait-ce qu'une journée) pendant une période visée par un rapport des revenus et dépenses de campagne doit figurer sur la liste des solliciteurs.

Le représentant financier ou la représentante financière doit remettre au représentant officiel ou à la représentante officielle du parti tous les certificats de sollicitation ainsi que la liste des solliciteurs, en même temps que le rapport des revenus et dépenses de campagne ainsi que tout rapport complémentaire.

Toute personne candidate doit créer et tenir à jour une liste des solliciteurs, et ce, même si aucune personne n'est désignée à cette fin. Dans ce cas, le représentant financier ou la représentante financière de la personne candidate doit signer une liste vide et la transmettre au représentant officiel ou à la représentante officielle du parti. Un modèle de liste des solliciteurs est proposé à l'annexe II de la présente directive. Le représentant financier ou la représentante financière peut toutefois produire sa propre liste, dans la mesure où elle contient tous les éléments figurant dans le modèle fourni en annexe.

ANNEXE I



DGE-239.1-VF (19-08)

Certificat de sollicitation

En vertu de l'article 127.4 de la Loi électorale, je,

_____ ,
Nom de la représentante financière ou du représentant financier
représentant(e) financier(ère) de

_____ ,
Nom de la personne candidate à la direction
désigne

_____ ,
Nom de la solliciteuse ou du solliciteur
domicilé(e) au _____ ,
Adresse

pour solliciter et recueillir des contributions pour la personne candidate mentionnée ci-dessus

pour la période du _____ au _____ .
Année/mois/jour Année/mois/jour

Signé à _____ , ce _____ .
Municipalité Date

Signature de la personne désignée (solliciteuse ou solliciteur)

Signature de la représentante financière
ou du représentant financier

Numéro du certificat : _____

Déclaration de la solliciteuse ou du solliciteur

Je, _____ , désigné(e) à titre de personne autorisée
Nom et prénom

à solliciter des contributions, m'engage à exhiber, sur demande, le présent certificat à tout électeur qui versera une contribution et à l'informer que **toute contribution doit être versée par lui-même, à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, qu'elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.**

Signature de la solliciteuse ou du solliciteur

Date

ANNEXE II



DGE-238.1-VF (18-11)

Liste des solliciteurs

En vertu de l'article 127.4 de la Loi électorale, je, _____,
Nom de la représentante financière ou du représentant financier
 représentant(e) financier(ère) de _____,
Nom de la personne candidate à la direction
 ai désigné par écrit les solliciteurs énumérés ci-dessous.

Nom et adresse des solliciteurs	Pour la période		Numéro du certificat
	du	au	
Nom et prénom _____ _____ _____ Adresse _____ _____	_____	_____	_____
Nom et prénom _____ _____ _____ Adresse _____ _____	_____	_____	_____
Nom et prénom _____ _____ _____ Adresse _____ _____	_____	_____	_____
Nom et prénom _____ _____ _____ Adresse _____ _____	_____	_____	_____
Nom et prénom _____ _____ _____ Adresse _____ _____	_____	_____	_____

Signature de la représentante financière ou du représentant financier

Date

N.B. : Si le représentant financier désigne des personnes pour solliciter et recueillir des contributions, il doit dresser une liste des solliciteurs et la remettre au représentant officiel. Si aucun solliciteur n'est nommé au cours de l'exercice financier, une liste vide doit obligatoirement être signée par le représentant financier et être jointe au rapport des revenus et dépenses de campagne transmis au représentant officiel.